

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.198 du 4 décembre 2002

A. 120.919/XI-15.615

En cause : **JASSOGNE** Danielle,
ayant élu domicile
avenue J.R. Collon 23
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles

Partie intervenante:

GENOT Guy,
ayant élu domicile chez
Me M. DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mai 2002 par Danielle JASSOGNE qui tend à la suspension de l'exécution "de l'arrêté royal du 5 mars 2002 portant promotion de Monsieur Guy GENOT au grade de directeur général des Affaires consulaires du Ministère des Affaires étrangères dans le cadre linguistique français à la date du 1^{er} mars 2002";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 18 juin 2002 par laquelle Guy GENOT demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Guy GENOT a, par un arrêté royal du 12 août 2000, été promu au grade de directeur général des affaires consulaires à la date du 1^{er} août 2000; qu'un arrêt n° 97.847 du 13 juillet 2001 a ordonné la suspension de l'exécution de cet arrêté royal; que l'arrêté royal du 12 août 2000 a, par la suite, été retiré par un arrêté royal du 24 août 2001; que la partie adverse ayant décidé de reprendre la procédure de promotion au stade de la comparaison des titres et mérites des candidats, elle a invité, le 2 octobre 2001, les deux seuls candidats en lice, à savoir la requérante et la partie intervenante, à se présenter devant le conseil de direction le 10 octobre 2001; que celui-ci a présenté les deux candidats comme suit :

“ Pour la première place :
19 bulletins sont rassemblés :
M. Guy Genot : 18 voix
Mme Danielle Jassogne : 1 voix

Pour la deuxième place :
19 bulletins sont rassemblés :
Mme Danielle Jassogne : 1 voix
17 bulletins blancs
1 bulletin nul

Les résultats sont donc :
1^{er} M. Guy Genot
2^{ème} Mme Danielle Jassogne”;

qu’à la suite de la réclamation introduite par la requérante le 15 janvier 2002, le conseil de direction a, le 21 février 2002, confirmé ce classement à l’unanimité; que par arrêté royal du 5 mars 2002, Guy GENOT a été promu au grade de directeur général des affaires consulaires; qu’il s’agit de la décision attaquée;

Considérant que, par requête introduite le 18 juin 2002, Guy GENOT demande à intervenir dans la procédure en référé; qu’il y a lieu d’accueillir cette requête;

Considérant que “la requérante considère que l’acte attaqué lui cause un préjudice moral et matériel grave et difficilement réparable”; qu’elle fait valoir, quant au préjudice moral, qu’elle “s’est vue par trois fois refuser d’être promue dans l’emploi de directeur général de la Chancellerie et du Contentieux du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale”, que “pour ce faire, (elle) a notamment été déclarée inapte à l’exercice d’une telle fonction”, qu’ “en outre, des critiques qui s’avèrent dénuées de tout fondement ont été tenues qui rendent difficile la promotion de la requérante au grade de directeur général”, que “l’acte attaqué (lui) cause un préjudice moral certainement grave dans la mesure où il constitue un nouveau et «xième» désaveu de sa capacité à exercer les fonctions de directeur général” et que “ce préjudice est d’autant plus grave qu’il touche à la réputation qu’elle a face à ses collègues qui sont appelés à siéger avec elle au conseil de direction”; qu’elle soutient, quant au préjudice matériel, qu’elle “subit du fait de l’acte attaqué un préjudice matériel certain, dès lors que l’acte attaqué est de nature à conférer à Monsieur G. GENOT une expérience dans un emploi de directeur général, expérience qui, si elle n’était pas censurée par (le Conseil d’Etat), pourrait être prise en considération par la partie adverse en cas de réfection de l’acte attaqué”;

Considérant que l’article 96 de la loi programme du 30 décembre 2001 dispose ce qui suit :

“ § 1^{er}. Dans les services publics fédéraux, la direction est assurée, sous la responsabilité du ministre concerné, par les titulaires d’une fonction de management désignés conformément aux dispositions réglementaires relatives à la

désignation et l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux.

§ 2. Les grades de rang 17 et 16 sont supprimés au moment du transfert d'office de leurs titulaires vers un service public fédéral. Ces titulaires conservent leur grade à titre personnel.

Les titulaires des grades supprimés de rang 17 et 16 qui ne sont pas désignés pour une fonction de management, ne sont plus intégrés dans la structure hiérarchique. Ils sont désignés comme chargé de mission par le ministre en ce qui concerne le rang 17, par le président du comité de direction, en ce qui concerne le rang 16.

La mission est déterminée, après concertation par le ministre pour le titulaire du grade supprimé de rang 17 et après concertation par le président du comité de direction pour le titulaire du grade supprimé de rang 16.

Ils conservent le bénéfice de leur échelle de traitement lié à leur grade supprimé”;

que par un courrier du 20 novembre 2002, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une copie de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2002 exécutant l'arrêté royal du 8 mars 2002 portant création du Service fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement; que cet arrêté ministériel, qui produit ses effets le 16 juillet 2002, prévoit, en son article 1^{er}, ce qui suit :

“ Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement reprend le personnel du Ministère de (sic) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération Internationale.

Le chapitre Ier de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant diverses dispositions concernant la mise en place des services publics fédéraux et des services publics fédéraux et des services publics fédéraux de programmation, entre en vigueur le 16 juillet 2002, en ce qui concerne le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement”;

Considérant qu'il ressort de cette dernière disposition que le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement a repris le personnel du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale à partir du 16 juillet 2002; qu'en application de l'article 96, § 2, de la loi programme du 30 décembre 2001, les grades de rang 17 et 16 sont, depuis cette date supprimés; que les titulaires conservent toutefois leur grade à titre personnel, mais ne seront plus intégrés dans la structure hiérarchique s'ils ne sont pas désignés pour une fonction de management; qu'il ressort de ces éléments que la réfection de l'acte attaqué comme tel n'est plus possible, toute désignation aux fonctions de management devant se faire selon les dispositions réglementaires qui leur sont propres; qu'à cet égard, il apparaît des débats à l'audience que la requérante ne s'est portée candidate pour aucune des fonctions de management à pourvoir au Service public fédéral Affaires

étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement; qu'il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable, en tant qu'il résulterait tant des difficultés de promotion de la requérante au grade de directeur général, de sa réputation face à ses collègues qui sont appelés à siéger avec elle au conseil de direction, que de l'expérience que la partie intervenante pourrait faire valoir en cas de réfection de l'acte attaqué, n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Guy GENOT dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Guy GENOT, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus .

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés,
le quatre décembre deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINSON, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.